

Rouyn-Noranda, le 20 mars 2008

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des titres miniers  
880, chemin Sainte-Foy, 4<sup>ème</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-10-01-80649-00  
200200934

**Objet :** Exploitation de la sablière 32G16-062

---

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 14 février 2008 et reçue le 18 février 2008 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter la sablière 32G16-062 d'une superficie totale de 30 000 m<sup>2</sup> et d'une superficie à découvrir et à exploiter de 20 000 m<sup>2</sup> à plus de 75 m du milieu hydrique et au-dessus de la nappe phréatique. Le taux d'extraction annuel sera de 20 000 m<sup>3</sup> les deux premières années et 10 000 m<sup>3</sup> les années suivantes. L'exploitation se fera selon une épaisseur maximale de 5 m et moyenne de 3 m.

Le projet est situé sur le cadastre du canton Obalski, dans la municipalité de Chibougamau, aux coordonnées suivantes (UTM Québec, NAD 83, Zone 18) :

Sablière 32G16-062 : UTM (NAD83) Zone 18

Point A : 543 365.029 m E ; 5 511 951.052 m N  
Point B : 543 305.812 m E ; 5 511 656.954 m N  
Point C : 543 201.054 m E ; 5 511 643.290 m N  
Point D : 543 260.270 m E ; 5 511 937.385 m N

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

-2-

N/Réf. : 7610-10-01-80649-00  
200200934

Le 20 mars 2008

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

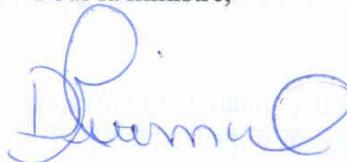
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière daté du 14 février 2008, signé par Claude Langevin, ingénieur, 8 pages et annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/LP/jb

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec